

REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

A noter que :

- L'organisme de formation ne dispense pas d'action égale ou supérieure à 500h, la représentation des stagiaires par élection n'est pas une obligation, et n'est donc pas mentionnée dans ce règlement.
- Si les prestations se déroulent en entreprise, le règlement intérieur de l'entreprise est applicable concernant les mesures d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par YPSIUM, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 – HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

ARTICLE 3 – DISCIPLINE GENERALE

3.1 – Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par YPSIUM. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

3.2 - Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par leur comportement.

3.3 - Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable YPSIUM, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

3.4 – Les stagiaires sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence individuelle.

3.5 - La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.6 - YPSIUM décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

3.7 – Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable YPSIUM ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

3.8 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à YPSIUM, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3.9 - L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable YPSIUM ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par YPSIUM pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit.
- Blâme.
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

ARTICLE 5 – GARANTIES DISCIPLINAIRES

(ART. R-6352-3 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL)

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

5.2 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.3 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

ARTICLE 6 – RECLAMATIONS

Si vous avez une réclamation à formuler pendant la prestation de formation, nous vous demandons de suivre le déroulé suivant pour garantir une prise en charge adéquate.

Interrompez le formateur si votre réclamation porte sur :

- Un danger immédiat, afin que des mesures expresses puissent être mises en place.
- Un problème technique vous empêchant de suivre correctement la formation.

Favoriser les temps inter session si votre réclamation porte sur :

- Une mésentente avec un autre stagiaire du groupe ou le formateur.
- Un problème technique n'altérant pas le rythme de la formation.

Si vous ne souhaitez pas exposer publiquement votre réclamation, nous vous invitons à nous écrire à reclamation@ypsium.com.

Si vous avez une réclamation à formuler à l'issue de la prestation de formation, contactez l'organisme de formation YPSIUM par mail à reclamation@ypsium.com, par téléphone au 04.84.89.99.95 ou par courrier : YPSIUM - 12, rue Jean Monnet - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 7 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'YPSIUM à l'adresse <https://ypsium.com> et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.